



STATUTS

Article I Il est fondé dans un but culturel et de formation continue entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« ASSOCIATION DE PHARMACIE HOSPITALIERE
DE L'ILE DE FRANCE »
(A.P.H.I.F)**

Article II Cette association a pour but de :

- Promouvoir et développer la Pharmacie Hospitalière sous ses aspects scientifiques, techniques et économiques,
- Coordonner et harmoniser les études et les recherches pharmaceutiques en milieu hospitalier,
- Assurer et diffuser une information professionnelle théorique et pratique auprès des pharmaciens ayant une activité hospitalière,
- Contribuer à la formation continue et à l'enseignement du personnel de santé,
- Favoriser les échanges entre ses adhérents et les professionnels de santé,
- Faciliter les contacts amicaux entre les Membres de l'Association.

Article III Le siège est fixé à l'Hôpital Saint-Louis – Pharmacie – 1, avenue Claude Vellefaux 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article IV Admission : est Membre de droit, tout pharmacien exerçant une activité hospitalière et ayant acquitté le paiement d'une cotisation. Peut être admise également toute personne dont la candidature aura été acceptée par l'Assemblée Générale.

Article V L'Association est composée de :

Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Membres bienfaiteurs : personnes qui contribuent au financement de l'Association en versant une somme au moins égale à dix fois le montant de la cotisation de base.

Membres actifs : toutes personnes répondant aux conditions d'admission.

Article VI La qualité de Membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation après un rappel,
- Toute décision autoritaire d'ordre professionnel entraînant l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Article VII Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses Membres (le montant de celles-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale),
- Des subventions éventuelles et de toute autre ressource licite.

Article VIII Conseil d'Administration : l'Association est administrée par un Conseil de 6 à 16 Membres actifs, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Le renouvellement se fait par 1/3 tous les ans. Pour les deux premières années, le tirage-au-sort désignera les sortants. Les Membres sont rééligibles.

Le bureau élu est composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e) et s'il y a lieu, des Secrétares adjoints,
- Un(e) Trésorier(e) et si besoin, un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des Membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article IX Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité des Membres du Conseil. Ces réunions ont lieu au moins deux fois par an. Il est tenu un procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article X Les fonctions des Membres du Conseil sont exclusives de toute rémunération. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Aucun Membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Article XI L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses Membres actifs. L'ordre du jour est préparé par le Conseil. Cette Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes, vote le budget.

Article XII Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées au moins un mois avant la réunion et au Conseil, au moins 15 jours avant la réunion.

L'assemblée Générale, pour être valable, doit avoir 1/10 des Membres actifs présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion devra avoir lieu un mois après. Cette Assemblée sera valable quel que soit le nombre de participants.

A droit de vote, tout Membre actif. Un Membre peut donner procuration à un autre Membre.

Article XIII Assemblée Générale extraordinaire : si besoin est, après avis du Conseil ou sur demande de la majorité des Membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à l'Article XII.

Article XIV Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait, alors, approuver par l'Assemblée Générale.

Article XV Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration avec l'accord des 2/3 des membres actifs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a à se prononcer sur la dissolution de l'Association et doit délibérer à la majorité des Membres présents ou représentés.

Fait à Paris le 15/06/2023

La Présidente

La Secrétaire

La trésorière

Sabine Bonaventure-Chérel

Valérie Bouton

Clotilde De Zan - Le Tiec



DocuSigned by:  DocuSigned by: 
145C7EF5466D4B1... BEBC16B105EB45D...